

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO.04-226

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-086 RELATIF AU ZONAGE DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ATTENDU QUE le 14 décembre 1994, le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adoptait le règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine ;

ATTENDU QU'à l'approche de la saison estivale 2004 certaines modifications au règlement relatif au zonage s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut préserver à l'état naturel une bande en bordure de certaines rivières ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil de la MRC peut modifier la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC adoptait un projet de règlement par la résolution numéro 143-05-04 ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil le 14 avril 2004 ;

POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Gilbert Goulet,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil de la MRC adopte le règlement suivant, portant le no.04-226.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement vient amender le règlement numéro 94-086 relatif au zonage.

ARTICLE 3 : Terminologie

Le présent article vient amender l'article 2.5 du règlement no. 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés (TNO) de manière à y retirer les définitions suivantes :

- Perron, Pièce habitable, Porche, Portique et Véranda.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 4 : Le plan de zonage

Le présent article vient modifier l'article 4.1 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à le remplacer par le suivant :

Le plan de zonage en deux feuillets portant les lettres A et B, lesquels ont été préparés par la MRC de Maria-Chapdelaine en date 14/12/94 est modifié par le règlement numéro 96-112 consistant en l'agrandissement de la zone U2 à même une partie de la zone A1 tel que représenté sur le plan ci-joint à titre d'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les distances apparaissant au plan 1 B, pour les zones de Conservation et Récréatives ont été surévaluées afin de permettre un repérage visuel. Leurs largeurs exactes, sont respectivement de cent mètres (100,0 m) et de vingt-cinq mètres (25,0 m) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 5 : Le groupe récréation

Le présent article vient modifier l'article 5.8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y créer le :

Sous-groupe 4 : Terrain de camping rustique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 6 : Entreposage extérieur

Le présent article vient modifier l'article 6.3 du chapitre 6 sur les dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à le remplacer par le suivant :

L'entreposage extérieur est limité à la cour arrière, mais jamais à moins de dix mètres (10,0 m) de toute ligne de rue privée ou publique et jamais à moins de trente mètres (30,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

De plus, aucun entreposage de pneus, de débris de démolition, de ferraille, de déchets, de papier, de bouteilles vides, de vitre ou de substances nauséabondes n'est autorisé.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à certains sites d'entreposage

Le présent article vient modifier le chapitre 6 sur les dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter un nouvel article portant le numéro 6.14 intitulé « Dispositions relatives à certains sites d'entreposage ».

Aucun dépôt en tranchée de déchets solides ne doit être situé à une distance moindre de cent cinquante mètres (150,0 m) d'une rivière, de trois cents mètres (300,0 m) d'un lac, de cinq cents mètres (500,0 m) de toute habitation et de cent mètres (100,0 m) de toute voie publique autre que celle entretenue par le MTQ (règlement sur les déchets solides).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à l'aménagement de terrains de camping rustique

Le présent article vient modifier le chapitre 7 sur les dispositions spécifiques à certains usages du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter un nouvel article portant le numéro 7.5 intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement de terrains de camping rustique ».

Plan d'aménagement d'ensemble :

- Un terrain de camping rustique, doit faire l'objet d'une planification d'ensemble approuvée par la MRC. Le plan illustrant cette planification devra être à une échelle adéquate et devra comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site.
- Ce plan doit en plus identifier chacun des emplacements, leur dimension, la localisation des installations septiques ou du système d'égout, les voies de circulation, la prise d'eau potable s'il y a lieu, et toutes autres informations permettant à l'inspecteur d'avoir une connaissance suffisante du projet.
- Un mode de récupération des déchets doit être prévu et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.
- Toute modification au plan d'aménagement doit être soumise à la MRC pour approbation.

Dimension des emplacements :

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - Largeur d'un emplacement : | - Profondeur de l'emplacement : |
| Minimale : 12 mètres | Minimale : 15 mètres |
| Maximale : 20 mètres | Maximale : 20 mètres |

Déboisement de l'emplacement :

- À l'intérieur d'un emplacement, une bande d'une largeur minimale de deux mètres (2,0 m) doit être conservée boisée le long des limites latérales et de la limite arrière. Si lors de l'aménagement du camping, les bandes ne sont pas boisées des travaux devront être entamés dans ce sens.
- Aucune construction n'est autorisée dans les bandes boisées (2,0 mètres).

Nombre de véhicule récréatif et tente par emplacement :

- Seulement un véhicule récréatif ou une tente est autorisé à la fois sur un emplacement du terrain de camping rustique.

Implantation des véhicules récréatifs et tentes sur l'emplacement :

- Aucun véhicule récréatif ou tente ne devra être situé à moins de quatre mètres (4,0 m) d'un véhicule récréatif ou tente sur un emplacement adjacent. Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides.

Dispositions relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées et à l'approvisionnement en eau potable :

- L'aménagement d'un terrain de camping doit répondre aux normes prescrites par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le règlement sur le captage des eaux souterraines.

Constructions accessoires autorisées :

- une galerie dont la superficie ne peut excéder celle du véhicule récréatif ;
- un auvent et/ou un abri moustiquaire démontable de fabrication commerciale ou artisanale dont la superficie ne peut excéder celle du véhicule récréatif et comportant un plancher, un toit avec un ou des murs.

Entreposage à des fins accessoires :

Il est possible de laisser le véhicule récréatif à des fins d'entreposage sur l'emplacement du terrain de camping rustique pour la période excédant la durée maximum de séjour en accord avec l'exploitant et tout en respectant les autres dispositions aux règlements des territoires non organisés.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif en territoire libre

Le présent article vient modifier le chapitre 7 sur les dispositions spécifiques à certains usages du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter un nouvel article portant le no. 7.6 intitulé « Normes d'implantation temporaire d'un véhicule récréatif en territoire libre ».

L'implantation temporaire d'un véhicule récréatif en territoire libre est autorisée dans les zones récréoforestières et forestières seulement, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, et ce aux conditions suivantes :

Le véhicule récréatif doit être localisé :

- à cent mètres (100,0 m) ou plus de tout autre emplacement de villégiature ;
- à cent mètres (100,0 m) ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau ;
- à quatre-vingt mètres (80,0 m) ou plus de ligne naturelle des hautes eaux ;
- à quatre-vingt mètres (80,0 m) des chemins principaux de classes 1 et 2 définis comme tel au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

Séjour de moins d'un (1) mois :

- Des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8) doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement (toilette sèche et puits d'évacuation) ;
- L'aménagement du site et son déboisement sont interdits ;
- Dès la fin du séjour, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris.

Séjour de plus d'un mois :

- Le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à la MRC ;
- Des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8) doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement (toilette sèche et puits d'évacuation) ;
- L'aménagement du site et son déboisement sont interdits ;
- Dès la fin du séjour autorisé, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris.

Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES

ARTICLE 10 : Marge de recul minimale pour tous les bâtiments

Le présent article vient modifier les articles 8.2.2, 8.3.2, 8.4.1, 8.5.2, 8.6.2 et 8.8.2 relatifs à la marge de recul minimale pour tous les bâtiments du chapitre 8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à les remplacer par le suivant « **Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions** » :

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

ARTICLE 11 : Implantation de bâtiments accessoires

Le présent article vient modifier les articles 8.1.4 et 8.7.4 relatifs à l'implantation des bâtiments accessoires du chapitre 8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à les remplacer par le suivant « **Implantation des bâtiments accessoires et constructions** » :

L'implantation des bâtiments accessoires est limitée à la cour arrière, mais jamais à moins de deux mètres (2,0 m) de toute ligne de propriété et jamais à moins de dix mètres (10,0 m) de toute ligne de rue privée ou publique.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

ARTICLE 12 : Usages autorisés

Le présent article vient modifier l'article 8.6.1 relatif aux zones récréoforestières du chapitre 8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à ajouter comme usage autorisé le sous-groupe récréation 4 (Terrain de camping rustique).

ARTICLE 13 : Usages autorisés

Le présent article vient modifier l'article 8.3.1 relatif aux zones forestières du chapitre 8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter les véhicules récréatifs à titre d'usage principal, accessoire et temporaire et à retirer les roulottes de voyage à titre d'usage principal.

ARTICLE 14 : Usages autorisés

Le présent article vient modifier l'article 8.6.1 relatif aux zones récréoforestières du chapitre 8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter les véhicules récréatifs à titre d'usage principal, accessoire et temporaire et à retirer les roulottes de voyage à titre d'usage principal.

ARTICLE 15 : Usages autorisés

Le présent article vient modifier l'article 8.8.1 relatif aux zones de villégiature du chapitre 8 du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter les véhicules récréatifs à titre d'usage principal, accessoire et temporaire.

ARTICLE 16 : Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé

Le présent article vient modifier le chapitre 8 sur les dispositions spécifiques à chacune des zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter dans les zones forestières (8.3) le nouvel article portant le numéro 8.3.5 intitulé « Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé ».

De plus, le présent article vient modifier le chapitre 8 sur les dispositions spécifiques à chacune des zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter dans les zones récréoforestières (8.6) le nouvel article portant le numéro 8.6.5 intitulé « Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé ».

De plus, le présent article vient modifier le chapitre 8 sur les dispositions spécifiques à chacune des zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter dans les zones de villégiature (8.8) le nouvel article portant le numéro 8.8.5 intitulé « Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé ».

Sur un emplacement déjà occupé par une résidence de villégiature privée, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, aux conditions suivantes :

- La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois ;
- Il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire à la fois sur l'emplacement de villégiature privée ;
- L'implantation du véhicule récréatif doit respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;
- Afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement, il est autorisé que le véhicule récréatif se raccorde à l'installation septique de l'emplacement de villégiature ;
- Tout rejet d'eaux ménagères doit être acheminé à un puits d'évacuation par un tuyau de 2 ½ pouces maximum de diamètre ;
- Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides.

ARTICLE 17 : Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant

Le présent article vient modifier le chapitre 8 sur les dispositions spécifiques à chacune des zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter dans les zones forestières (8.3) le nouvel article portant le numéro 8.3.6 intitulé « Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant ».

De plus, le présent article vient modifier le chapitre 8 sur les dispositions spécifiques à chacune des zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter dans les zones récréoforestières (8.6) le nouvel article portant le numéro 8.6.6 intitulé « Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant ».

De plus, le présent article vient modifier le chapitre 8 sur les dispositions spécifiques à chacune des zones du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés de manière à y ajouter dans les zones de villégiature (8.8) le nouvel article portant le numéro 8.8.6 intitulé « Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant ».

Sur un emplacement de villégiature privée vacant, l'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage **permanent** est autorisée aux conditions suivantes :

- Une installation septique conforme doit être mise en place pour desservir le bâtiment principal afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement ;
- Le véhicule récréatif doit respecter toutes autres dispositions prévues aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;
- Un seul autre véhicule récréatif peut être autorisé à titre d'usage accessoire conformément aux dispositions spécifiques à cet effet prévues au règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés ;
- Dans les deux mois qui suivent la mise en place du véhicule récréatif, tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être masqué ou rendu non apparent et doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire ;
- Le véhicule récréatif ne peut être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de hauteur par rapport au niveau du sol ;
- Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement.

ARTICLE 18 : Modifications diverses

Le présent article vient modifier la numérotation de certains points du règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés.

- Le point 5.11 « Groupe de villégiature » devient le point 5.12.
- Le point 6.12 « Dispositions relatives à la construction des piscines résidentielles » devient le point 6.13.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LECTURE FAITE

ADOPTÉ LE 12 mai 2004.

Préfet

Secrétaire-trésorier

Publié dans le journal « Nouvel Hebdo », Édition du _____ 2003.